



SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS
CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION CORPORATION



DEMANDE DE PROPOSITIONS

POUR

**SERVICES D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CUISINE
POUR LA SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS.**

PAR

**La Société du Musée canadien des civilisations
(Section des contrats)**

N^o DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS : CMCC-2111

DATE DE LA DEMANDE :

Le 25 septembre 2013

DATE ET HEURE DE CLÔTURE :

Le 16 octobre 2013 à 14h00

PARTIE I- GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : RÉSUMÉ DU PROJET

La SMCC lance une Demande de propositions aux firmes qualifiées en vue de fournir sur une base régulière des services d'inspection, d'entretien et de réparation, et de fournir des recommandations concernant soit la réparation ou le remplacement de l'équipement et des appareils de cuisine du MCC et du MCG.

L'équipement et les appareils sont classés dans trois catégories principales, soit les appareils à gaz, les appareils de réfrigération et les fours *Rational*.

La durée du contrat sera de deux (2) ans avec possibilité de prolongation de trois (3) périodes d'un (1) an.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

« Sans objet ».

ARTICLE 3 : VISITE DE L'INSTALLATION (OBLIGATOIRE)

Pas requis à ce stade.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DU CONTRAT

Les documents du contrat régissant la présente demande de propositions (DDP) comprennent les pièces suivantes :

- La Demande de propositions elle-même incluant :
 1. L'étendue du travail et critère d'évaluation (Mandat) et la liste d'équipement.

ARTICLE 5: TERMINOLOGIE

Dans la présente demande de propositions, le terme **proposant** s'entend de toute l'équipe du proposant et des experts-conseils, selon la définition figurant aux présentes.

Le terme **documents du contrat** s'entend des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Le terme **entrepreneur** s'entend dans la présente demande de propositions de l'entreprise engagée par contrat pour livrer les produits et les services prévus aux présentes.

Le terme **expert-conseil** s'entend dans la présente demande de propositions de la personne ou de l'entité désignée à ce titre dans le contrat. L'expert-conseil peut être un architecte, un ingénieur ou toute entité autorisée à exercer dans la province ou le territoire où l'ouvrage sera exécuté. Le terme **expert-conseil** englobe l'expert-conseil lui-même ainsi que son représentant

autorisé. Dans les devis ou les dessins, les termes *architecte* ou *ingénieur* désignent l'expert-conseil tel qu'il est défini aux présentes. Les termes « expert-conseil » et « ingénieur » désignent une seule et même personne, entreprise ou société chargée de la conception, de la conception technique et de l'inspection sur place des travaux, y compris la préparation des dessins et des devis constituant les documents du contrat.

Les termes ***date de clôture de la DDP*** ou ***heure de clôture de la DDP*** dans la présente demande de propositions s'entendent du délai fixé sur la page couverture des présentes pour la remise des propositions en réponse à la demande de la SMCC aux fins de l'exécution de l'ouvrage.

Le terme ***sous-traitant*** dans la présente demande de propositions s'entend de la personne ou de l'entité ayant conclu un contrat direct avec l'entrepreneur en vue d'exécuter une partie ou plusieurs parties de l'ouvrage, ou de fournir des produits façonnés expressément aux fins de cet ouvrage.

ARTICLE 6: VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

Sur réception des documents de demande de propositions, les proposants doivent vérifier s'ils sont complets et, dans le cas contraire, en aviser immédiatement la Section des contrats.

ARTICLE 7: DÉBUT

La soumission d'une proposition établit la volonté de son auteur d'entreprendre l'ouvrage rapidement, selon les conditions et les délais prescrits, sans interruption tant que l'ouvrage n'est pas terminé.

Sur réception d'une lettre d'acceptation, l'entrepreneur doit immédiatement commencer les préparatifs en vue de l'exécution de l'ouvrage, afin d'éviter tout retard sur l'échéancier.

PARTIE II DIRECTIVES, INFORMATION ET CONDITIONS À L'INTENTION DU PROPOSANT

ARTICLE 1 : SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.01 La présente demande (ci-après la demande de propositions, ou DDP) vise la mise au point et la proposition à la SMCC de propositions énonçant les meilleures méthodes préconisées pour satisfaire aux divers buts et objectifs en matière d'exécution technique, de rendement, de temps et autres aux termes des conditions obligatoires stipulées. La SMCC s'efforcera de conclure le contrat d'exécution de la proposition la plus acceptable selon les critères d'évaluation établis dans la présente DDP. La proposition sera par ailleurs évaluée en fonction des conditions du contrat telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

1.02 Il appartient au proposant :

- (a) de retourner l'original du **FORMULAIRE DE PROPOSITION** ci-joint dûment rempli et signé et la **GRILLE DE PRIX**;
- (b) d'acheminer sa proposition à l'adresse de réception des propositions donnée à la **PAGE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS**;
- (c) d'inscrire lisiblement le nom du proposant, le numéro de référence de la DDP, ainsi que l'heure et la date de clôture;
- (d) soumettre une proposition complète et suffisamment détaillée, y compris les renseignements détaillés concernant le prix, pour permettre une évaluation complète en fonction des critères établis dans la DDP;

La responsabilité de la réception en temps opportun et du bon acheminement de sa proposition à l'adresse de réception avant la date de clôture incombe au proposant. La SMCC se dégage de toute responsabilité à cet égard et n'acceptera pas qu'elle lui soit transférée. Les risques et les conséquences des défauts de livraison des propositions sont l'entière responsabilité des proposant.

1.03 La SMCC se réserve le droit de choisir la proposition qu'elle juge la plus avantageuse, sans égard aux usages contraires de l'industrie, à un élément quelconque des documents du contrat ou à quelque autre considération, et de rejeter une proposition ou la totalité des propositions sans avoir à motiver sa décision. La SMCC ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des propositions reçues. À moins de stipulation à l'effet contraire dans les documents de contrat, la SMCC peut à son gré ajouter les critères d'évaluation suivants, sans s'y limiter (les critères ne sont pas nécessairement énumérés par ordre d'importance) :

- (a) la capacité du proposant à achever l'ouvrage décrit dans la proposition;
- (b) la réputation et l'expérience du proposant;
- (c) le prix;
- (d) le recours à la main-d'oeuvre et aux matériaux locaux;
- (e) la date d'achèvement;
- (f) la qualité de la relation (positive ou négative) entretenue par la SMCC avec le proposant;

(g) le recours à des solutions équivalentes ou de rechange.

La SMCC n'est pas tenue d'informer les proposants de l'importance relative accordée à chacun des critères d'évaluation, de faire une annonce publique de la DDP, ni de donner aux proposants les raisons d'un choix discrétionnaire.

- 1.04 La SMCC peut accepter les propositions en totalité ou en partie sans autre forme de négociation. Elle peut attribuer un seul contrat ou plusieurs contrats pour l'exécution de l'ouvrage.
- 1.05 Les propositions sont réputées irrévocables et ouvertes à l'acceptation pendant soixante (60) jours au moins à compter de la date de clôture de la DDP.
- 1.06 La SMCC peut conclure un contrat sans négocier, mais elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de demander de l'information supplémentaire ou des précisions concernant la proposition de tous les proposants, et de négocier avec un proposant ou avec plusieurs de façon parallèle au sujet des conditions des propositions. La SMCC n'est pas tenue d'offrir des conditions modifiées à un autre proposant, et elle peut utiliser comme elle l'entend l'information ou les précisions reçues des proposants. La SMCC peut mener les enquêtes qu'elle juge nécessaires pour établir la capacité d'un proposant et de ses sous-traitants désignés à exécuter l'ouvrage, et elle peut se fier aux résultats de ces enquêtes pour attribuer le contrat.
- 1.07 Les documents de proposition et les pièces à l'appui peuvent être soumis en anglais ou en français.
- 1.08 Les propositions reçues avant la date et l'heure de clôture de la DDP inclusivement deviennent la propriété exclusive de la SMCC et ne seront pas retournées. Les propositions seront traitées à titre de documents CONFIDENTIELS, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, deux lois fédérales, ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.
- 1.09 La SMCC se réserve le droit d'annuler ou de publier une nouvelle DDP à tout moment, pour quelque raison.
- 1.10 Si des addenda sont émis avant la date de clôture de la DDP, la SMCC fera en sorte que tous les proposants connus les reçoivent, et ces addenda deviendront partie intégrante du contrat. Il appartient cependant aux proposants de tenir compte de tous les addenda dans leur proposition.
- 1.11 Le proposant retenu devra conclure une entente contractuelle avec la SMCC, laquelle comprendra un formulaire de contrat type de la SMCC, non modifié énonçant les conditions générales stipulées à l'annexe 2.

Le proposant peut se procurer un exemplaire du formulaire pour l'examiner. Si un proposant omet, refuse ou n'est pas en mesure de conclure un contrat avec la SMCC dans les cinq (5) jours qui suivront l'acceptation de sa proposition par la SMCC, celle-ci peut conclure un contrat avec l'auteur d'une autre proposition qu'elle juge acceptable, auquel cas le proposant retenu en premier devra assumer l'écart de prix entre les deux propositions et indemniser la SMCC des dommages-intérêts, des frais et des charges subis.

- 1.12 Si le proposant relève des divergences, des omissions, des contradictions ou des ambiguïtés dans les documents du contrat, il doit en aviser la SMCC sur-le-champ. Sur réception de cet avis, la SMCC fera en sorte de préciser les directives données à tous les proposants, si possible. À défaut d'aviser la SMCC à cet égard, le proposant reconnaît que l'interprétation que la SMCC donne aux documents est déterminante.

ARTICLE 2 : PROPOSITIONS EN RETARD

- 2.01 Conformément à sa politique, la SMCC retournera, sans les ouvrir, les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DDP.

ARTICLE 3 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 3.01 Les demandes et les questions concernant la DDP doivent être signifiées par écrit à l'autorité contractante, dont le nom figure ci-dessous, aussitôt que possible pendant la période de la DDP.
- 3.02 **L'autorité contractante doit avoir reçu ces questions au plus tard le 9 octobre 2013 à 16h00** afin de lui laisser suffisamment de temps pour répondre. Aucune réponse n'est garantie avant la date de clôture pour ce qui est des demandes reçues après ce délai.
- 3.03 Pour garantir l'uniformité et la qualité de l'information transmise aux proposants, l'autorité contractante fournira simultanément à tous les destinataires d'une DDP l'information et les réponses transmises par suite de questions importantes, sans toutefois divulguer qui en sont les auteurs.
- 3.04 Toutes les demandes et autres communications à l'intention des cadres et des représentants de la SMCC au cours de la période de DDP doivent **ABSOLUMENT** être adressées à l'autorité contractante désignée ci-dessous. L'inobservation de cette condition pendant la période de DDP peut entraîner le rejet d'une proposition (sans autre motif).
- 3.05 Aucune réunion individuelle avec les proposants n'est prévue avant la date de clôture de la DDP.
- 3.06 **Autorité contractante :**

La Société du Musée canadien des civilisations
Section des contrats
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8

À l'attention de : **Sylvie Parent**
Téléphone : (819) 776-8203
Télécopieur : (819) 776-8535
Courriel : sylvie.parent@civilisations.ca

ARTICLE 4 : COÛT DE LA PROPOSITION

4.01 Le proposant convient que la seule obligation de la SMCC à son égard en échange de la préparation et de la soumission de sa proposition est d'examiner la proposition en fonction des documents du contrat. La SMCC, ses cadres, ses employés, ses ayants droit, ses agents ou ses représentants ne peuvent être tenus responsables à l'endroit du proposant ou de ses cadres, employés, ayants droit, entrepreneurs autonomes, sous-traitants, agents ou représentants en cas de pertes, de frais, de coûts, de réclamations ou de dommages-intérêts, y compris les responsabilités et dommages consécutifs, indirects ou particuliers en raison ou en conséquence de la présente DDP, y compris, sans s'y limiter, les frais de préparation ou de soumission d'une proposition et les manques à gagner envisagés ou les contributions aux frais généraux.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

5.01 La SMCC, à titre de société d'État, peut offrir à ses entrepreneurs, en contrepartie d'un escompte, de régler leur facture avant le délai de trente (30) jours prévu. Les entrepreneurs désirant se prévaloir de cette possibilité doivent le mentionner dans leur proposition. À l'attribution d'un contrat, les escomptes sont déduits des prix proposés.

- (a) La SMCC paye l'ouvrage dans les trente (30) jours qui suivront la date d'achèvement selon les conditions du contrat, ou dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception d'une facture et des pièces justificatives conformes aux conditions du contrat, selon le plus tardif des deux événements. Si la SMCC n'est pas satisfaite, pour quelque raison, du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, elle doit signaler la nature de son objection à l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la réception. L'entrepreneur s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. L'entrepreneur convient par ailleurs que la SMCC peut retenir le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur lui ait fourni une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.
- (b) La SMCC règle les travaux effectués à l'entrepreneur. Il est entendu que la SMCC ne verse aucun paiement à des sous-traitants ou à leurs parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : INSPECTION ET ACCEPTATION

6.01 Le travail exécuté au titre d'un contrat conclu en conséquence de la présente DDP sera soumis à l'inspection et à l'acceptation de l'autorité responsable du projet désignée dans le contrat.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN FINAL

7.01 Les proposants seront conviés à un entretien final s'ils en font la demande par écrit, et sous réserve que la SMCC reçoit ladite demande dans les dix (10) jours qui suivront la date d'adjudication. L'entretien pourra se dérouler par téléconférence ou en personne, au choix de la SMCC. Aucun résumé écrit de l'entretien ne sera fourni.

PARTIE III

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

ARTICLE 1 : TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET SOUMISSION DES PROPOSITIONS

AVIS : LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE QUELCONQUE SERONT REJETÉES

- 1.01 Pour des raisons de commodité, étant donné la nature de la présente demande de propositions, la transmission électronique des propositions – par messagerie électronique ou par télécopieur, notamment – à la Section des contrats de la SMCC n'est pas permise.
- 1.02 Les propositions (**en trois (3) exemplaires**) **DOIVENT** être livrées et marquées de la date et de l'heure de la remise dans la boîte des soumissions, à l'endroit et avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la **Page de présentation du concours** et sur la page 1 du présent document de DDP, ou dans les addenda modifiant cette date. Les propositions **doivent** être accompagnées de la **page de présentation du concours** jointe en annexe.
- 1.03 Les proposants doivent indiquer lisiblement sur leurs soumissions et sur l'enveloppe dans laquelle elle est envoyée leur nom et adresse de retour, le « numéro de demande de propositions », ainsi que la date de clôture.
- 1.04 Les proposants doivent dûment remplir et signer le FORMULAIRE DE PROPOSITION joint en annexe. Ils doivent en outre donner les renseignements sur les prix dans un document distinct à l'intérieur des propositions.
- 1.05 Les proposants doivent identifier la personne ressource unique désignée pour transiger avec la SMCC. Il incombe à cette personne ressource de transmettre l'information à son entreprise ou à toutes les entreprises visées. Le proposant doit donner au minimum le nom de la personne ressource, son titre, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur ainsi que son adresse électronique. La SMCC transigera avec la personne ressource désignée tout au long du processus de DDP.

ARTICLE 2 : MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 2.01 Les propositions seront évaluées selon les méthodes et les critères énoncés à l'**annexe 1**. L'évaluation reposera à la fois sur les critères énoncés pour l'ensemble de la présente demande de proposition (DDP) et sur l'Énoncé des travaux afférent, tel qu'il paraît à l'**annexe 1**.
- 2.02 L'évaluation des propositions en fonction des critères établis sera confiée à une équipe de la SMCC. Les résultats de cette évaluation représenteront le principal outil d'évaluation globale, mais les modalités de paiement proposées (se reporter à la clause modalités de paiement) permettront par ailleurs de déterminer quelles propositions offrent le meilleur rapport qualité-prix à la SMCC. Cette dernière se réserve le droit de négocier les prix.
- 2.03 Le choix de l'entrepreneur qui exécutera l'ouvrage pourra aussi dépendre en bout de ligne de l'issue d'une réunion avec l'équipe d'évaluation.

2.04 L'équipe d'évaluation dispose de toute liberté pour ce qui est :

- (a) de demander des précisions ou de faire des vérifications concernant la totalité ou une partie de l'information fournie par le proposant à l'égard des présentes;
- (b) de communiquer avec toutes les personnes ressources désignées ou quelques-unes d'entre elles, afin de les interroger, aux frais du proposant ou de toutes ou d'une partie des personnes ressources proposées par le proposant en application des conditions des présentes, moyennant un préavis de 48 heures, pour vérifier ou valider les renseignements ou les données fournis par le proposant.

ARTICLE 3 : PRIX DE LA PROPOSITION

3.01 Les proposants doivent soumettre la ventilation détaillée du prix de la proposition (taux horaire, maximum des frais, maximum proposé de décaissements), y compris les renseignements suivants, s'il y a lieu, en donnant séparément le prix de chaque élément.

- (a) Services professionnels : Énoncer la catégorie professionnelle du ou des proposants, et un taux d'honoraires fixe.
- (b) Sous-traitants : Énumérer chacun des sous-traitants proposés (nom, responsabilités attribuées relativement à l'ouvrage, taux fixe pour chacun).
- (c) Taxe sur les produits et services (TPS) et taxes de vente provinciales (TVP) applicables : La TPS et les TVP doivent être exclues des prix énoncés dans la proposition, et indiquées distinctement
- (d) Les proposants doivent énoncer clairement les renseignements détaillés sur les prix dans un document distinct joint à la proposition.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

4.01 La proposition doit être concise et contenir les éléments suivants, sans s'y limiter toutefois :

- (a) une description de la démarche et de la méthode proposées pour satisfaire aux conditions, le degré de réussite escompté et les principales difficultés prévues. Une description la plus détaillée possible permettra de démontrer votre compréhension des conditions et votre capacité à y satisfaire;
- (b) s'il y a lieu, les dérogations demandées par rapport aux conditions, en précisant les motifs de ces dérogations;
- (c) une description détaillée de vos expériences ainsi que de vos titres de compétence, étoffée par des exemples de contrats auxquels vous avez participé récemment et qui ont un lien avec le présent projet;
- (d) tous les renseignements demandés dans la partie IV.

- 4.02 Il incombe au proposant d'obtenir toutes les précisions dont il a besoin relativement aux conditions stipulées aux présentes avant de soumettre sa proposition. Les divergences et les omissions relevées dans les présentes ne dispensent en rien le proposant de son obligation d'exécuter l'ouvrage décrit dans les documents du contrat.
- 4.03 Le proposant doit signer la proposition ou la faire signer par un représentant dûment habilité. Si la proposition provient d'une coentreprise contractuelle, toutes les membres à la coentreprise doivent la signer ou y joindre une déclaration stipulant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise.

PARTIE IV

ANNEXE 1 – PORTÉE DE L'OUVRAGE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Société du Musée canadien des civilisations (SMCC) comprend le Musée canadien des civilisations (MCC) et le Musée canadien de la guerre (MCG). Ensemble, les musées recueillent et diffusent des renseignements sur notre histoire culturelle et militaire par l'intermédiaire, entre autres, d'expositions, de programmes éducatifs, de recherches, de collections, d'événements spéciaux et de publications.

Ces musées de la Société du Musée canadien des civilisations (SMCC) se trouvent à deux endroits dans la région de la capitale nationale.

1. Le Musée canadien des civilisations est situé à Gatineau (Québec) sur les berges de la rivière des Outaouais, en face de la Colline du Parlement. On y trouve la *Cafétéria des Voyageurs* (un service complet de cafétéria ainsi qu'une terrasse), ainsi que le *café* et le *Bistro Boréal* (un restaurant avec service aux tables), construits récemment.
2. Le Musée canadien de la guerre est également situé sur les berges de la rivière des Outaouais, à l'ouest du centre-ville d'Ottawa. On y trouve une cafétéria appelée *Le Mess* qui donne accès à une terrasse.

Les services publics de restauration des deux installations sont exploités par un entrepreneur en vertu d'un contrat conclu avec la SMCC. En revanche, la Société est propriétaire de l'équipement et des appareils de cuisine dans les deux installations et doit veiller à ce qu'ils soient fonctionnels afin que les activités des services alimentaires puissent s'exercer sans interruption.

2. OBJET

La SMCC lance une demande de propositions aux firmes qualifiées en vue de fournir sur une base régulière des services d'inspection, d'entretien et de réparation, et de fournir des recommandations concernant soit la réparation ou le remplacement de l'équipement et des appareils de cuisine du MCC et du MCG.

L'équipement et les appareils sont classés dans trois catégories principales, soit les appareils à gaz, les appareils de réfrigération et les fours *Rational*.

La liste complète de l'équipement se trouve à la page 16, 17 et 18.

La durée du contrat sera de deux (2) ans avec possibilité de prolongation de trois (3) périodes d'un (1) an.

3. APERÇU DES RESPONSABILITÉS ET DES TÂCHES

- L'entente inclura les matériaux, la main-d'œuvre, les outils et les fournitures nécessaires à la prestation de services réguliers d'inspection et d'entretien, et de services urgents de réparation en cas de défaillance de l'équipement indiqué sur la liste.
- L'entrepreneur offrira les services 7 jours semaine au Musée canadien des civilisations (MCC) et du Musée canadien de la guerre (MCG).
- Il doit intervenir le plus rapidement possible en cas de défaillance ou, au maximum, dans les 4 heures suivant l'avis concernant les réparations à effectuer.
- Les visites prévues pour effectuer l'entretien régulier ou la réparation de l'équipement doivent être coordonnées auprès du personnel désigné (tel que le Responsable du projet ou l'entrepreneur ou le gestionnaire des services alimentaires, avant d'entrer dans les installations.
- Le responsable du projet examinera le plan d'entretien et se réserve le droit de demander que ce dernier soit révisé.
- L'entrepreneur réalisera une inspection exhaustive de chaque appareil pendant la première année du contrat et respectera le calendrier d'entretien préventif de chaque appareil proposé par le manufacturier les années suivantes.
Veillez noter que l'inspection exhaustive des frigidaires et des machines à glace sera achevée d'ici la mi-October 2013 et ne fait pas partie du présent contrat. L'entrepreneur respectera le calendrier préventif de ces appareils proposé par le manufacturier les années suivantes.

- L'entrepreneur réalisera tous les tests exigés par la réglementation provinciale (www.healthinspections.ca) et tiendra des documents sur chacun de ces tests.
- L'entrepreneur informera le responsable de projet avant d'effectuer les travaux de réparation et soumettra une estimation aux fins d'approbation.
- Il présentera les documents concernant les réparations ou le remplacement des pièces (garanties, spécifications, etc.).
- Toutes les pièces doivent être remplacées par une pièce neuve, à moins que le responsable de projet donne son autorisation avant l'installation.

- L'entrepreneur doit mettre à jour la liste d'équipement et le calendrier et les transmettre régulièrement au responsable du projet, à moins que celui-ci ne l'exige plus tôt.
- Il tient à jour le registre des modifications apportées à l'équipement.
- Il obtient les pièces au plus bas prix possible.
- Il propose des suggestions détaillées concernant les mesures permettant de faire des économies.
- Tout le personnel affecté aux services devra obtenir une habilitation de sécurité et fournir des renseignements personnels aux fins de vérification des antécédents avant d'être autorisé à pénétrer dans les installations.
L'entreprise peut aussi présenter d'avance le certificat d'habilitation de sécurité du technicien désigné.
- Les techniciens doivent présenter une pièce d'identité délivrée par l'entreprise à leur arrivée au point d'entrée de l'installation.
- L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux effectués respectent les lois, normes, codes et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que ceux adoptés par toute autre autorité compétente. Il est aussi tenu de s'assurer que tous les techniciens qui effectuent les travaux détiennent une licence ou une attestation professionnelle.
- Les factures liées aux services fournis en vertu du contrat seront envoyées au service des comptes payables de la SMCC et indiqueront la ventilation des dépenses encourues pendant la période (pièces, main-d'œuvre, matériaux et frais fixes, s'il y a lieu).

4. AUTRES CONDITIONS ET EXCLUSIONS :

- Si l'un ou l'autre des appareils devient redondant ou est remplacé, ou si un appareil est ajouté pendant la durée du contrat, les mêmes conditions s'appliqueront aux nouveaux appareils. Si l'un ou l'autre des appareils nécessite l'achat d'une nouvelle pièce (compresseur, pompe, etc.), la cueillette et le recyclage adéquat de l'ancienne pièce seront inclus dans les frais de remplacement de cette pièce.
- Le présent contrat ne prévoit pas de frais de location à long terme d'appareils supplémentaires; les frais de location devront être indiqués sur un bon de commande séparé.

- Le présent contrat ne couvre pas l'achat d'appareils neufs; les achats devront être effectués sur un bon de commande séparé.

5. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

5.1 Le soumissionnaire doit fournir une description de son expérience de travail pertinente selon le type de travaux exécutés, le nombre d'années d'expérience dans ce domaine, et des détails concernant les licences ou les attestations professionnelles de son personnel ou des techniciens. Il doit également présenter les licences, les attestations professionnelles, les permis requis, etc.

5.2 Conformément aux exigences de la présente DP, le soumissionnaire doit expliquer en détail la méthode employée pour fournir les services tels que l'inspection régulière, l'entretien, les services d'urgence, les travaux de réparation, le programme d'entretien planifié, les méthodes de production de rapports, les appels de service, etc.

5.3 Détails de la garantie de service y compris mais sans s'y limiter au temps de réponse garantie.

5.4 Trois (3) exemples de projets semblables réalisés au cours des trois dernières années, y compris le nom du client, l'adresse, la durée du contrat et la description des travaux effectués.

5.5 Donner trois (3) références de clients en lien avec le genre de travaux effectués.

6. VALEUR AJOUTÉE

Valeur ajoutée

Outre celles qui sont exigées, les soumissionnaires peuvent proposer des propriétés, des caractéristiques de rendement ou des options à valeur ajoutée qui amélioreraient les solutions, les buts et les objectifs visant à accroître l'efficacité et à réduire les coûts globaux ou les déchets environnementaux. Le soumissionnaire doit fournir un résumé expliquant les réductions de prix ou coûts supplémentaires associés au contrat.

Les réductions de prix ou coûts supplémentaires devront être présentés **SÉPARÉMENT** et non dans la proposition financière.

7. COÛTS

Les coûts doivent comprendre ce qui suit.

La main-d'œuvre (taux régulier, heures supplémentaires, fin de semaine et jours fériés), les déplacements, les tarifs d'urgence, les coûts associés à un véhicule, les frais d'entretien fixes, s'il y a lieu;

Aussi, le pourcentage de majoration sur les pièces par rapport à la valeur au détail, s'il y a lieu.

8. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Les propositions reçues conformément aux modalités énumérées dans la présente DP seront évaluées comme suit.

Pour que sa proposition financière soit évaluée, une entreprise doit obtenir une note minimale de 39 points sur 55 à l'évaluation technique (critères 1 à 6).

Critères	Points
1. Expérience pertinente et qualifications du soumissionnaire et du personnel	10 pts
2. Méthode proposée	20 pts
3. Garantie des services / délai de réponse	5 pts
4. Exemples de projets semblables	5 pts
5. Références	5 pts
6. Valeur ajoutée	10 pts
7. Coûts (dans une enveloppe séparée)	45 pts

ÉQUIPEMENT DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS
(LISTE DE 2 PAGES)

Cuisine du MCC			
Nombre d'appareils	Article	Marque / modèle	
2	Marmite à vapeur	Vulcan Velt 60 et 40	
1	Marmite à vapeur	Hussman (1988)	
2	Fours	Rational SCC2020	
1	Poêle à frire basculante	Vulcan Vet S30	
1	Table de cuisson en pierre	Garland	
2	Friteuse électrique	Garland	
2	Four à convection à deux étages	Garland	
1	Machine à glaçons	Hoshizaki	
2	Réfrigérateur vertical	True TM24	
1	Congélateur à quatre compartiments	Foster NGL-50_AD-T	
4	Réfrigérateur de plain-pied	Foster	
1	Congélateur de plain-pied	Noubec	
1	Refroidisseur à courant d'air	Traulsen	
1	Machine à emballer sous vide	Berkel	
1	Plaque à frire (surface lisse)	Ridalco	
1	Gril	Quest	
2	Réfrigérateurs de plain-pied à trois portes		
Cafétéria du MCC			
1	Réfrigérateur encastré à deux tiroirs		
2	Bac réfrigéré et chauffé		
1	Friteuse		
1	Bac chauffé à trois compartiments		
1	Congélateur encastré à deux tiroirs	TRUE	
1	Réfrigérateur Turbo Air	TSR-23SD	
1	Four à pizza	Woodstove	
1	Réchaud miniature	Metro, C190	

2	Bac chauffé à deux compartiments		
3	Présentoir réfrigéré	Royal Pinnacle	
2	Soupière		
2	Bacs à glaçons rectangulaires		
1	Bac à glaçons circulaire		
1	Présentoir à charcuterie	QBD	
1	Table réfrigérée	TRUE	
1	Bac chauffé		
1	Congélateur encastré	Beverage air	
Panorama			
1	Cuisinière à six brûleurs	Garland	
1	Salamandre	Garland	
1	Friteuse	Pitco	
1	Four à convection	US Range- "Summit"	
1	Cuiseur à vapeur	Garland-"Pronto"	
1	Réfrigérateur à quatre portes	Foster , NGH-50	
1	Congélateur à deux portes	Foster NGL- 25_ADT	
1	Réfrigérateur à deux portes	Foster	Ne fonctionne pas
2	Réfrigérateur encastré à deux portes		Ne fonctionne pas
1	Bac chauffé à trois compartiments		Ne fonctionne pas
Inventaire			
16	Réchauds	Marques et modèles variés	
1	Barbecue Magicator		
Garde-manger			
2	Congélateur de plain-pied	Foster	
1	Machine à glaçons	Scotsman	

MUSÉE CANADIEN DE LA GUERRE

Nombre d'appareils	Article	Marque / modèle	
MCG	Cuisine		
2	Hotte de ventilation	Spring Air	
2	Four à convection	Su Fire	
1	Cuisinière au gaz à six brûleurs	US Range	
1	Congélateur de plain-pied	Curtis	
2	Réfrigérateur de plain-pied	Curtis	
1	Réchaud	Metro	
1	Machine à glaçons	Scotsman	
1	Lave-vaisselle	Hobart	
MCG	Cafétéria		
1	Réfrigérateur encastré à deux tiroirs	Silver King	(Ne fonctionne pas)
1	Bac chauffé à trois compartiments		
1	Réfrigérateur à charcuterie		
2	Friteuse	Frymaster	
1	Gril à surface lisse	Garland	
1	Gril à gaz	Garland	
1	Grille-pain	ToastQwick	
1	Réfrigérateur encastré		
1	Chauffe-plat, surface chaude	Hafco Glow ray	
1	Four	Turbochef	
1	Réfrigérateur encastré	TRUE	
1	Présentoir réfrigéré		
1	Réfrigérateur à bière		
1	Présentoir d'aliments à emporter		
1	Présentoir à soupe – deux soupières		
MCG	Garde-manger		
2	Réfrigérateur de plain-pied		

PARTIE V

ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) « Convention » s'entend des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales (ci après CG) s'appliquent.
- b) « Expert-conseil » s'entend d'un architecte, d'un ingénieur ou de toute entité chargée de la conception, de la conception technique et de l'inspection sur place de l'ouvrage.
- c) « Entrepreneur » s'entend des personnes retenues pour l'exécution de l'ouvrage.
- d) « Sous-traitant » s'entend des personnes habilitées à exécuter une partie de l'ouvrage pour le compte de l'entrepreneur.
- e) « Ouvrage » s'entend des services et des produits que l'entrepreneur doit fournir aux termes des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent.

2. Taxes

Les montants payables aux termes des présentes ne comprennent pas les taxes de vente provinciales ni la taxe sur les produits et services applicables, non plus qu'aucune autre taxe applicable à l'ouvrage à livrer.

3. Langue de la présente convention

La convention est rédigée en anglais ou en français, selon la préférence des parties aux présentes.

4. Facturation

Malgré ce qui précède, la SMCC ne versera aucun montant payable au titre des présentes tant que l'entrepreneur ne lui aura pas soumis de facture, conformément au calendrier des paiements stipulé aux présentes. Toutes les factures doivent comporter bien en vue le numéro de la présente convention et être soumises par écrit à la SMCC, à l'adresse suivante :

Société du Musée canadien des civilisations
Comptes créditeurs
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8

Sur chaque facture, les taxes applicables seront indiquées dans une section distincte. En outre, l'entrepreneur apposera sur chacune de ses factures ses numéros d'inscription aux fins des taxes applicables.

- (a) L'entrepreneur accepte que les factures soumises à la SMCC lui soient réglées à la plus tardive des deux dates ci-dessous :

- i) dans les trente (30) jours qui suivront la date d'achèvement des travaux aux termes de la convention;
- ii) dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception de la facture et des pièces justificatives aux termes de la convention.

Remarque :La période de paiement peut être ajustée en fonction des escomptes proposés par l'entrepreneur.

Si la SMCC n'est pas satisfaite, pour quelque raison, du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, elle doit signaler la nature de son objection à l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la réception. L'entrepreneur s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. L'entrepreneur convient par ailleurs que la SMCC peut retenir le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur lui ait fourni une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.

5. Début des travaux et rendement de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant que les deux parties n'aient signé la convention écrite ou que l'autorité contractante ne l'ait autorisé par écrit à entreprendre les travaux plus tôt.

L'entrepreneur consent à exécuter les travaux promptement et efficacement, conformément aux conditions de la convention et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

6. Retards

Les délais représentent une condition essentielle de la présente convention. À cet égard, l'entrepreneur doit rapidement aviser la SMCC par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement de l'ouvrage. Si, en raison de force majeure ou toute autre raison qui échappe à la volonté de l'entrepreneur, une partie quelconque de l'ouvrage a été retardée ou risque d'être retardée, la SMCC peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie de l'ouvrage en cause.

7. Autorité responsable du projet

La personne responsable du projet est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle voit à la gestion de l'ouvrage et assume la responsabilité de la totalité du cycle de vie.
- b) Elle répond à toutes les demandes de renseignements ayant trait à l'ouvrage.
- c) Au besoin, elle recommande, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, la prolongation ou des modifications au contrat.
- d) Elle approuve les factures de l'entrepreneur après avoir vérifié l'exécution en bonne et due forme des travaux prévus au contrat.
- e) Elle autorise la clôture du projet.
- f) Elle établit et diffuse des données sur le rendement du fournisseur ou de l'entrepreneur.

8. Autorité contractante

L'autorité contractante est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle répond aux demandes de renseignements concernant les conditions du contrat et des modifications y afférentes.
- b) Elle seule peut autoriser des modifications au contrat.
- c) Elle seule peut lier la Société par contrat.
- d) Elle voit à la résolution des différends découlant du contrat.

9. Avis de résiliation

La SMCC se réserve le droit, en tout temps et moyennant avis à l'entrepreneur, de résilier ou de suspendre la présente convention pour ce qui est de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage non achevée.

Si l'entrepreneur n'a d'aucune façon violé la convention, la SMCC réglera tous les travaux exécutés à sa satisfaction durant la période précédant la remise de l'avis de résiliation, selon les dispositions des présentes. Bien que la convention ne régisse d'aucune façon les coûts engagés par l'entrepreneur, la SMCC le défraiera selon ce qu'elle juge approprié.

Le règlement et le remboursement aux termes de la présente convention seront effectués uniquement si la SMCC est convaincue que l'entrepreneur a réellement engagé les coûts et les dépenses imputés, qu'ils sont justes et raisonnables, et qu'ils sont à juste titre attribuables à la résiliation ou à la suspension de la totalité ou d'une partie de la présente convention.

L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, à une indemnité, à une compensation pour perte de profit, à une allocation ou à nul autre dédommagement en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis signifié par la SMCC en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes expressément prévus dans ledit article.

10. Résiliation pour un motif valable

La SMCC peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, mettre fin à la totalité ou à une partie de la présente convention dans les circonstances suivantes :

- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, il donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvables;
- (ii) l'entrepreneur n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes des présentes ou, de l'avis de la SMCC, ne contribue pas à l'avancement des travaux et, par conséquent, met en péril l'exécution conforme de la convention suivant les conditions y afférentes.

En cas de résiliation de la totalité ou d'une partie de la convention par la SMCC, elle peut prendre des mesures, conformément aux conditions de la convention et selon ce qu'elle juge approprié, pour garantir l'achèvement de l'ouvrage, auquel cas l'entrepreneur sera redevable à la SMCC des coûts engagés pour mener l'ouvrage à terme en sus de la rétribution stipulée aux

présentes.

En cas de résiliation de la convention sous le régime du présent article, la SMCC peut obliger l'entrepreneur à lui livrer et à lui transférer ses titres de propriété, selon les modalités et dans la mesure imposées par la SMCC, afférents à des travaux achevés non livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi qu'à des matériaux ou des travaux en cours que l'entrepreneur s'est procurés ou a produits aux fins d'exécution de la convention. La SMCC réglera à l'entrepreneur tous les travaux livrés à la suite d'une telle requête et acceptés par la SMCC, selon les coûts engagés par l'entrepreneur pour achever ces travaux, additionnés de la proportion juste du coût établi aux termes de la convention; la SMCC paiera l'entrepreneur ou lui remboursera en outre un montant juste et raisonnable pour les matériaux ou travaux en cours livrés à la SMCC par suite de ladite requête. La SMCC se réserve le droit de déduire des montants dus à l'entrepreneur tout montant qu'elle juge nécessaire pour payer les coûts en sus qu'elle s'attend à payer pour l'achèvement de l'ouvrage.

11. Autorisations de sécurité

Une passe de sécurité devrait être obtenue par l'entrepreneur avant de pouvoir accéder les locaux de la SMCC; l'entrepreneur doit remettre à la SMCC, avant le début des travaux, les noms de toutes les personnes qui seront présentes sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de travail, pour participer à l'exécution de l'ouvrage, qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'employés d'un sous-traitant. L'entrepreneur et ses sous-traitants consentent à remettre à la SMCC, sur demande de sa part, les formulaires d'enquête de sécurité suivants dûment remplis, pour eux-mêmes ainsi que pour quiconque sera assigné à travailler au projet pour leur compte, avant le début des travaux : Déclaration à l'égard des condamnations criminelles; Consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit les parties (1) Fiabilité, (2) Dossier criminel, (3) Crédit; (4) tout autre formulaire d'enquête de sécurité que la SMCC peut raisonnablement exiger. L'entrepreneur consent à ce que seul le personnel autorisé au terme d'une enquête de sécurité soit présent sur le chantier, conformément aux critères établis par la SMCC.

12. Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant sous le régime de la présente convention. Ni l'entrepreneur ni les membres de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, d'agents ou de commis de la SMCC. L'entrepreneur convient par ailleurs d'assumer l'entière responsabilité de la totalité des paiements et des déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

13. Pouvoirs de la SMCC

La SMCC est l'agent de Sa Majesté du chef du Canada à toutes les fins de la présente convention. Aucune stipulation ou l'absence d'une stipulation dans la présente convention ne peut restreindre les droits ni les pouvoirs conférés à Sa Majesté et à la SMCC par une Loi du Parlement du Canada ou autrement. Les droits et les pouvoirs conférés par les présentes ou autrement à la SMCC sont cumulatifs et non limitatifs.

14. Cession et sous-traitance

L'entrepreneur ne peut céder la convention ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable écrit de la SMCC, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable. Aucun contrat de sous-traitance qui a été autorisé au préalable par la SMCC ne dégage l'entrepreneur de ses obligations aux termes de la convention ni ne dévolue des responsabilités à la SMCC. Les sous-traitants autorisés doivent exécuter les travaux attribués conformément aux conditions de la convention.

15. Protection contre les réclamations

L'entrepreneur doit en tout temps tenir indemnes et à couvert la SMCC, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et toute autre personne qui relève de sa responsabilité aux yeux de la loi des pertes, des réclamations (y compris les réclamations de membres du personnel de l'entrepreneur en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), des requêtes, des sentences arbitrales, des jugements, des poursuites judiciaires et des procès subis ou institués par quiconque en raison de pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction (y compris les pertes et les dommages subis par l'entrepreneur), de blessures corporelles, y compris les blessures mortelles, ou en raison des pertes de biens, des dommages à la propriété ou de destruction, de dépenses et de frais (y compris les pertes indirectes et financières, les frais juridiques et les débours suivant le tarif avocat-client) subis ou causés par la SMCC en conséquence de la présente convention ou ayant quelque lien avec la convention, qu'ils soient le fruit ou non de la négligence de l'entrepreneur, sauf si les pertes ou dommages en cause sont exclusivement attribuables à la négligence de la SMCC. L'entrepreneur doit en outre tenir la SMCC indemne et à couvert des actions en justice et des réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons par l'entrepreneur d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant des devis fournis par la SMCC.

16. Garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit qu'il possède la compétence requise pour exécuter l'ouvrage décrit aux présentes et dans toute autre entente avec la SMCC attestant qu'il possède les titres et qualités requis, ce qui comprend les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour exécuter l'ouvrage de façon efficace.

Par les présentes, l'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité au moins égale à ce qui est attendu d'un entrepreneur compétent dans les mêmes circonstances de la part de l'ensemble des entrepreneurs.

L'entrepreneur atteste qu'il est pleinement habilité à conclure la présente convention.

17. Comptes

L'entrepreneur doit :

- (a) tenir des comptes et des registres des coûts engagés pour exécuter la convention, conserver les documents attestant ces coûts et, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit de la SMCC de disposer de ces comptes, registres et documents, les

conserver pendant six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la convention a été résiliée ou menée à terme;

- (b) sur demande, remettre à la SMCC les comptes, registres et documents énoncés en 18(a), autoriser la SMCC à examiner et vérifier ces comptes, registres et documents et à en tirer des copies et des extraits.

18. Pots-de-vin et conflits d'intérêts

L'entrepreneur déclare et garantit :

- (a) qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quiconque en raison ou en vue de la conclusion de la présente convention;
- (b) qu'il n'a engagé personne pour solliciter ou garantir la conclusion de la présente convention en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires de courtage ou conditionnels;
- (c) qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité pour ce qui est de l'exécution de l'ouvrage.

19. Confidentialité

L'entrepreneur convient que la présente convention et que l'information qui lui a été transmise, qu'il a utilisée ou qui lui a été divulguée en lien avec l'ouvrage ou pendant son exécution, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, à l'exception de l'information de la SMCC qui est du domaine public, sont privées et qu'elles doivent être traitées avec le degré de prudence nécessaire à leur protection. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures qui s'imposent, y compris les mesures faisant partie des instructions de la SMCC, pour protéger l'information confidentielle mentionnée ci-dessus contre l'espionnage, le sabotage, le feu, le vol et tout autre risque de perte ou de dommage. L'entrepreneur convient en outre qu'il utilisera cette information confidentielle pour le seul compte de la SMCC et selon ses desseins, et non pour son propre compte ou à des fins intéressées, et de respecter à la lettre la convention afin que ses actes ou ses omissions ne placent la SMCC en contravention d'une loi applicable en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'entreposage de renseignements personnels, y compris la Loi mentionnée ci-dessus.

20. Avis

Aux fins de la présente convention, les parties doivent transmettre par écrit leurs avis, demandes, instructions ou toute autre forme de communication s'adressant à l'autre partie, sauf stipulation à l'effet contraire, lesquels seront applicables s'ils sont livrés en personne, par courrier recommandé ou par télécopieur à la partie qui en est la destinataire, à l'adresse donnée ci-dessous. Les avis, requêtes, instructions ou autres formes de communications transmis par courrier recommandé seront réputés avoir été reçus quand la partie destinataire accusera réception de l'envoi postal et, s'ils sont transmis par messagerie ou par télécopieur, ils seront réputés reçus à la date de la transmission. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis à l'autre partie, selon les modalités exposées ici.

À l'entrepreneur : Selon ce qui est stipulé aux présentes.

À la

SMCC :

À l'autorité responsable du projet pour les questions liées à l'ouvrage, selon les dispositions de la convention.	À l'autorité contractante pour les questions d'un autre ordre, selon les modalités de la convention.
---	--

21. Divisibilité

Si un article, un paragraphe, un terme ou un élément quelconque des présentes est déclaré illégal, invalide ou inexécutoire, il sera radié et considéré comme ne faisant plus partie des présentes. Le défaut n'entachera que la disposition visée et ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions de la convention.

22. Administrateurs et ayants droit

Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la convention produit ses effets à l'avantage et lie par les obligations qui en découlent les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes.

23. Titres de propriété intellectuelle et autres titres, y compris les droits d'auteur

Les documents techniques, y compris les rapports et les prototypes produits par l'entrepreneur aux fins de l'exécution de l'ouvrage prévu dans la convention, sont dévolus à la SMCC et demeurent sa propriété exclusive, et l'entrepreneur lui est entièrement redevable, selon les conditions établies par la SMCC, en ce qui a trait à ces documents et prototypes.

« Document technique » s'entend de toute information consignée, y compris les rapports, les documents de travail liés au service, dont les concepts, les rapports de nature technique ou autre, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications et les logiciels pouvant ou non être protégés par un droit d'auteur.

Les données techniques et les inventions conçues ou mises au point, ou encore mises à exécution pour rendre les services prévus aux présentes sont la propriété exclusive de la SMCC, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard.

Les parties aux présentes conviennent que la SMCC détient les droits d'auteur sur toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou de quelque nature artistique créées aux fins des présentes, lesquels droits d'auteur lui sont dévolus par les présentes. Le cédant des droits doit, sans frais supplémentaires, remettre les garanties et les titres de cession que la SMCC est en droit d'exiger pour attester lesdites cessions, et il doit conférer à la SMCC les titres équitables et légaux afférents à ces droits d'auteur. La SMCC se réserve le droit de retenir le paiement final prévu aux présentes jusqu'à ce que le cédant lui ait remis les garanties et titres de cession requis.

24. Députés fédéraux

Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de la convention, ni aux avantages en découlant.

25. Collaboration avec d'autres entrepreneurs

Si, de l'avis de la SMCC, d'autres personnes ou travailleurs, propriétaires ou non d'une usine et de matériel, doivent être dépêchées sur le chantier, l'entrepreneur doit, conformément aux attentes de la SMCC, leur donner accès à l'ouvrage et collaborer avec eux à l'exécution de leurs devoirs et obligations.

26. Langues officielles

Si, pour exécuter l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir des services et transmettre des communications au public dans un endroit où la demande justifie la prestation des services dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, l'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

27. Contentieux

Tout contentieux entre l'entrepreneur et la SMCC qui a trait à la convention doit être signifié par écrit à l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la plainte. L'autorité contractante rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règlements en vigueur au sein de la SMCC et compte tenu de facteurs tels que l'ampleur et la complexité de la réclamation, ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'entrepreneur à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précises mais, si de telles constatations sont avancées, elle n'auront pas force obligatoire dans un éventuel procès. La décision de l'autorité contractante à l'égard de la réclamation est irrévocable, mais elle peut faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, la SMCC peut exiger, malgré la réclamation en instance, que l'entrepreneur poursuive diligemment l'exécution de l'ouvrage aux termes de la convention et conformément à la décision de l'autorité contractante. Nonobstant les autres stipulations du présent article, l'entrepreneur et la SMCC peuvent convenir mutuellement de régler la réclamation de l'entrepreneur par un mode non conventionnel de résolution des différends.

28. Autres entrepreneurs

La SMCC se réserve le droit de conclure des conventions distinctes avec d'autres entrepreneurs pour le projet en cours, aux fins de la réalisation d'un ouvrage qui peut constituer une partie du projet de l'entrepreneur ou d'un projet du personnel de la SMCC.

Quand des conventions distinctes sont conclues pour différentes parties d'un projet, ou si une partie d'un ouvrage est confiée au personnel de la SMCC, la SMCC doit :

- (a) assurer la coordination du travail accompli par son personnel et celui qui est accompli en application de conventions distinctes ou de la présente convention;
- (b) veiller à ce que soit souscrite les garanties d'assurance, selon les mêmes conditions, prévues dans la clause 11 des présentes ou dans les conditions générales subséquentes qui modifient la clause en vigueur compte tenu de l'état de l'ouvrage décrit dans la convention conclue avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut être tenu de coordonner son propre travail avec celui d'autres entrepreneurs engagés par la SMCC ou celui des employés de la SMCC. Par ailleurs, il est possible que des liens soient établis entre l'ouvrage accompli par l'entrepreneur et un ouvrage subséquent tel qu'il est énoncé dans la convention. Si des modifications doivent être apportées à la portée de l'ouvrage aux fins de la planification et de l'exécution de la coordination et de la mise en lien, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de modification à cet effet.

L'entrepreneur doit rendre compte par écrit des déficiences relevées dans les travaux d'autres entrepreneurs à l'autorité responsable du projet de la SMCC et, le cas échéant, à l'expert-conseil. Le défaut de signaler les déficiences aura pour effet d'annuler toute réclamation à la SMCC à l'égard de déficiences dans les travaux d'autres entrepreneurs, sauf si l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

La SMCC s'engage à tout mettre en oeuvre pour éviter les conflits de travail et autres formes de différends à l'égard du projet qui sont liés aux travaux d'autres entrepreneurs collaborant au même projet.

29. Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens

L'entrepreneur doit tout tenter pour employer de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution de l'ouvrage, compte tenu de leur disponibilité, du coût et de l'efficacité de l'exécution.

30. Inobservation - Renonciation

Le défaut de la SMCC d'exercer ou de faire exécuter un droit que lui confèrent les présentes ne peut être assimilé à une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou la protection de ce droit à aucun moment par après, sauf si cette renonciation est confirmée par écrit.

31. Obligations conjointes et individuelles

Si deux entrepreneurs ou plus sont liés à la SMCC au titre des conditions de la présente convention, leurs obligations sont conjointes et individuelles.

32. Modifications

Pour être valides, les changements et modifications apportés à la présente convention doivent être consignés par écrit et signés par les deux parties.

33. Intégralité de la convention

La présente convention et les annexes jointes contiennent la convention intégrale intervenue entre les parties et remplace les conventions, les ententes, les négociations, les discussions antérieures et courantes, à l'oral ou à l'écrit, ayant le même objet, et aucune garantie, déclaration ou forme quelconque de convention entre les parties sur l'objet de la présente convention ne remplace les stipulations aux présentes.

34. Documents supplémentaires

L'entrepreneur doit, à ses frais, de manière prompte et diligente, signer les documents et les attestations d'assurance supplémentaires requis, les transmettre à la SMCC et prendre les mesures supplémentaires formulées à l'occasion par la SMCC pour assurer l'exécution plus efficace de l'objet et de l'intention des présentes, ainsi que pour établir et protéger les droits, les intérêts et les recours destinés à être créés au bénéfice de la SMCC.

35. Lois applicables

Sauf stipulation à l'effet contraire, la présente convention est régie et interprétée par les lois en vigueur sur le territoire où l'ouvrage est exécuté.

36. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires signés constituant une convention à tous égards, ayant force obligatoire pour les parties, même si les parties ont signé des exemplaires différents.

37. Signature du document

Même si les parties ont signé un exemplaire télécopié de la convention, elles sont liées sous réserve qu'elles s'engagent à signer un original de la convention dans un délai raisonnable après la signature d'un exemplaire télécopié.

38. Sexe et nombre

Dans la présente convention, sauf indication contraire du contexte, le singulier implique le pluriel, et vice versa; de la même manière, le masculin implique le féminin et vice versa.

39. Conformité aux lois applicables (*Loi sur les justes salaires*)

Pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention, l'entrepreneur s'engage par les présentes à se conformer aux lois, règlements, ordonnances et codes s'appliquant à l'ouvrage qui sont adoptés à l'occasion par le gouvernement fédéral, provincial, municipal ou toute autre instance gouvernementale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cas échéant, l'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* et, notamment, à veiller à ce que tous ses employés et ceux de ses sous-traitants soient rétribués de façon équitable au sens de cette Loi.

<p>Les clauses suivantes seront applicables si nécessaires.</p>
--

40. Assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- (i) une assurance de responsabilité civile des entreprises lui garantissant une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) en monnaie canadienne contre les préjudices corporels, les blessures (y compris les blessures mortelles) ou les dommages

matériels causés par un événement particulier ou une suite d'événements dus à une même cause, non à des causes multiples, assortie d'une franchise maximale de 2 500 \$. La police doit protéger, sans s'y limiter, les locaux et les installations de l'entrepreneur, les véhicules ne lui appartenant pas, les responsabilités contractuelles et les responsabilités particulières lui incombant aux termes des présentes. La SMCC doit figurer à titre d'assuré additionnel sur la police, qui doit contenir une clause de responsabilité partagée entre les coassurés. À titre d'assurée additionnelle, la SMCC doit jouir d'une protection contre toute négligence de sa part découlant des présentes, sans s'y limiter toutefois;

- (ii) une assurance de biens tous risques offrant une protection suffisante compte tenu de la valeur des biens de la SMCC qu'elle confie à l'entrepreneur;
- (iii) une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence des employés de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou, le cas échéant, dans le territoire où l'ouvrage est exécuté.

L'entrepreneur doit remettre à la SMCC, au moment de la signature de la convention, le ou les certificats d'assurance attestant que les garanties exigées sont en vigueur et énonçant que la SMCC devra être avisée au moins soixante (60) jours à l'avance en cas d'annulation, d'expiration ou de modification substantielle desdites garanties.

Les stipulations énoncées ci-dessus en matière d'assurance ne limitent pas les exigences législatives de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral en la matière. Les garanties doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé dans les provinces où l'entrepreneur accomplit des travaux aux termes des présentes. L'entrepreneur est entièrement responsable de souscrire les assurances supplémentaires nécessaires pour se protéger lui-même ou pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention. Toute garantie supplémentaire sera souscrite et maintenue en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

41. Garantie

- (a) Sauf stipulation à l'effet contraire aux présentes, et nonobstant l'inspection et l'acceptation antérieures d'une partie quelconque de l'ouvrage par la SMCC, sans restreindre la portée d'aucune autre clause de la convention ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, ils seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication, et conformes aux exigences stipulées dans toutes les conventions intervenues entre les parties.
- (b) En cas d'inobservation de la garantie de l'entrepreneur telle qu'elle est stipulée en (a) ci-dessus, l'entrepreneur, sur demande de la SMCC, devra refaire, réparer ou remettre en bon état, à son choix et à ses frais, la partie de l'ouvrage jugée défectueuse ou non conforme aux conditions stipulées dans une convention quelconque conclue avec la SMCC.
- (c) Si l'ouvrage ou un élément quelconque de l'ouvrage est jugé défectueux ou non conforme, la SMCC peut, sans y être tenue toutefois, exiger que la réparation ou le remplacement se fasse dans les ateliers ou les établissements de l'entrepreneur, et non dans l'installation où l'ouvrage a été exécuté, auquel cas l'entrepreneur devra assumer l'intégralité des frais

engagés pour le transport ou la correction de l'ouvrage ou de l'élément défectueux ou non conforme.

- (d) Si l'entrepreneur omet de corriger le défaut ou la défectuosité dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet de la part de la SMCC, la SMCC peut décider d'effectuer elle-même la correction, auquel cas elle déduira les frais engagés des sommes dues à l'entrepreneur aux termes des présentes ou de toute autre convention intervenue entre les parties.
- (e) Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit être garanti contre les défauts de fabrication et d'installation pendant une (1) année à compter de la date d'acceptation définitive du système par l'autorité responsable du projet ou le gestionnaire de projet de la SMCC, ou pour quelque autre période plus longue stipulée dans le devis technique. Le fabricant doit transmettre à la SMCC les attestations de garantie sur ces produits

42. Conflits de travail sur le chantier et code régissant l'après-mandat

L'entrepreneur doit tout tenter pour empêcher les grèves, les lockouts, le piquetage, le boycottage et autres conflits de travail à l'intérieur du chantier, ainsi que toute action perturbatrice qui nuit à la SMCC, à ses sociétés affiliées, à ses services et à l'édifice. En cas de grève ou de lockout du personnel de l'entrepreneur qui l'empêche de rendre la totalité ou une partie des services, il doit, avec l'autorisation de la SMCC, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services d'une façon qui nuit le moins possible aux opérations courantes de la SMCC, des sociétés affiliées et des autres occupants de l'édifice. La SMCC se réserve le droit de prendre les dispositions qu'elle juge appropriée pour maintenir la propreté de l'édifice et pour fournir les autres services prévus aux présentes et, à cet égard, d'utiliser au besoin le matériel d'entretien que l'entrepreneur a laissé dans l'édifice. Que la cause en soit une grève ou toute autre cause, l'entrepreneur qui ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont conférées par les présentes dans les 24 heures suivant la signification par écrit d'un manquement, la SMCC se réserve le droit de résilier la convention sans en aviser l'entrepreneur, et de retenir les services d'un autre entrepreneur pour exécuter la convention, ainsi que de prendre toute autre mesure jugée appropriée pour garantir l'exécution de l'ouvrage prévu aux présentes de façon rapide et efficace.

Toutes les conventions conclues par la SMCC comportent une clause interdisant à quiconque est visé par les dispositions sur l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique d'obtenir des avantages directs de ladite convention, sauf si la personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat. Les conventions de la SMCC prévoient en outre que pendant toute la durée d'application des conditions des conventions, quiconque participe à leur exécution doit agir conformément aux principes du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (identiques aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat). Si des intérêts sont acquis pendant la durée d'une convention avec la SMCC qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une dérogation des principes susmentionnés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante.

43. Modifications aux dessins ou aux devis

La SMCC se réserve le droit d'exiger des modifications aux dessins et devis quand elle le juge approprié et, à moins d'objection déraisonnable à cet égard, tous les dessins classifiés fournis ou les travaux exécutés subséquentement par l'entrepreneur ou un sous-traitant subséquent doivent être modifiés en conséquence, et les prix ainsi que les délais de livraison seront ajustés selon ce qui est convenu entre les parties. Cependant, l'entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant subséquent ne pourra demander d'ajustement de prix pour des produits fabriqués à des fins commerciales.

44. Suspension de travail et modification des devis

La SMCC peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie des travaux énoncés dans la convention, et apporter les modifications, changements ou additions aux spécifications, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, ainsi que changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer aux directives de la SMCC à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, ces changements ou additions aux travaux ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les coûts afférents, le prix de la convention sera rajusté en conséquence, mais l'entrepreneur ne sera toutefois pas dédommagé de quelque façon pour les manques à gagnés envisagés; les écarts négligeables dans les coûts ne seront pas pris en compte.

45. Nourriture

L'entrepreneur et ses employés et représentants ne peuvent apporter de la nourriture à l'intérieur des édifices, et ils ne pourront non plus laisser de déchets dans ces mêmes lieux, pour ne pas nuire aux mesures de dératisation. Si l'entrepreneur et ses sous-traitants souhaitent utiliser les services de la cafétéria, ils doivent le faire de l'extérieur et non de l'intérieur de l'édifice. Quand la cafétéria est fermée, les entrepreneurs peuvent avoir recours à la « Boîte à bouffe ». Ces services sont coordonnés par l'autorité responsable du projet de la SMCC.

46. Accès

L'autorité responsable du projet de la SMCC doit informer le personnel d'installation des voies à emprunter pour l'acheminement des matériaux, du matériel et l'enlèvement des ordures. L'entrepreneur doit s'en tenir aux voies d'accès indiquées. L'accès sans surveillance sera formellement interdit aux aires publiques de l'édifice ainsi qu'aux parties de l'édifice occupées mais interdites au public. L'entrepreneur doit permettre l'accès au chantier aux visiteurs autorisés et leur fournir l'équipement de sécurité requis. L'entrepreneur doit mettre en place et maintenir les mesures de contrôle requises pour assurer la sécurité permanente du chantier contre les intrusions, les pertes ou les dommages.

47. Tabagisme

Il est formellement interdit de fumer dans les édifices de la SMCC.

48. Élimination des déchets

L'entrepreneur doit enlever, sur une base quotidienne et en toute sécurité, les déchets et les débris accumulés sur le chantier, et les éliminer conformément aux instructions transmises à l'occasion par les autorités compétentes. L'entrepreneur ne doit pas évacuer les déchets toxiques ou volatiles tels que les solvants, les produits nettoyants, l'huile ou la peinture dans les voies d'eau souterraines, les égouts pluviaux ni les systèmes d'égout séparatifs.

49. Restrictions au niveau du bruit

Les manipulations bruyantes sont interdites pendant les heures d'ouverture du musée au public, sauf autorisation expresse à cet effet de la SMCC.

50. Construction

Pour tout travail relié à la construction et dont la valeur est inférieure à 100k\$, les conditions de la section 01001 compléteront les conditions générales de la SMCC.

Pour tout travail relié à la construction et dont la valeur est supérieure à 100k\$, le contrat de type CCDC2- modifié sera appliqué avec ses propres conditions. En cas de litige entre ces 2 groupes de conditions, ceux reliés aux contract de type CCDC2- modifié reignerons et remplacerons les conditions générales de la SMCC.

PARTIE VI - FORMULAIRES

Liste des formulaires :

- Formulaire 1- Formulaire de proposition
- Formulaire 2 – Grille de prix

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION

FORMULAIRE DE PROPOSITION

PROPOSITION À : La Société du Musée canadien des civilisations
Section des contrats
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8
(ci-après la SMCC)

TITRE DU PROJET : _____

N° DE DEMANDE : _____

NOUS : _____
(Nom de l'entrepreneur)

DE : _____
(Adresse de l'entrepreneur)

1. **PAR LES PRÉSENTES, PROPOSONS** à la SMCC d'exécuter et de mener à terme diligemment et consciencieusement l'ouvrage stipulé en contrepartie des sommes indiquées ci-dessous, dont l'énoncé détaillé fait partie intégrante de la présente proposition, conformément aux conditions des documents du contrat. Le prix estimatif total est de _____ **(VOIR GRILLE DE PRIX)** (_____ \$) en monnaie canadienne; il englobe les allocations pour cautionnement, les garanties, à l'exclusion des taxes provinciales et fédérales sur les produits et services applicables, lesquelles sont indiquées séparément.

La TPS à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

La taxe provinciale (TPV) à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

2. **NOUS PROPOSONS DE PLUS PAR LES PRÉSENTES** d'exécuter l'ouvrage selon l'énoncé de la portée de l'ouvrage tel qu'il figure à l'annexe 1 des présentes, qui fait partie intégrante de la proposition.

3. **NOUS ATTESTONS PAR AILLEURS** que nous :

3.1 avons visité, si exigé, à l'endroit et au moment spécifiés, l'installation où l'ouvrage sera exécuté avant l'heure de clôture;

3.2 avons pris connaissance des conditions d'exécution de l'ouvrage et que nous y souscrivons;

3.3 avons étudié soigneusement les documents de la demande de propositions, y compris les addenda suivants :

_____;

3.4 connaissons parfaitement le lieu proposé pour l'exécution de l'ouvrage, les conditions stipulées visant l'exécution en bonne et due forme et conforme de l'ouvrage, ainsi que les matériaux à fournir et à utiliser, y compris, sans s'y limiter, chacune des conditions pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tant sur les lieux de l'installation que dans les zones avoisinantes;

3.5 n'avons pas eu connaissance d'aucun autre renseignement ou document fournis par la SMCC ou en son nom que ceux contenus dans les documents du contrat;

3.6 avons joint toute l'information requise, qui constitue une partie intégrante de la proposition;

3.7 possédons les compétences requises pour exécuter l'ouvrage énoncé dans les documents du contrat, que nous pouvons l'exécuter conformément aux stipulations énoncées dans lesdits documents et que nous avons déjà accompli des travaux dont le type et la portée s'apparentent à ceux de l'ouvrage requis par les présentes;

3.8 fournirons à la SMCC, conformément aux stipulations des documents du contrat, les cautionnements, protections d'assurance et garanties requises.

4. ET NOUS DÉCLARONS, GARANTISSONS ET CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :

- 4.1 Que la proposition a été signée par des personnes dûment habilitées et qu'elle est irrévocable, valide et ouverte à l'acceptation de la SMCC pour une période de soixante (60) jours complets à compter de l'heure de clôture, sans égard à l'acceptation de toute autre proposition ou de l'émission d'un avis d'acceptation d'une autre proposition.
- 4.2 Qu'aucune autre personne, entreprise ou société que le soussigné n'a d'intérêt dans cette proposition ou dans le contrat envisagé auquel la proposition s'applique.
- 4.3 Que le soussigné présente cette proposition sans comparaison des chiffres, sans lien et sans connaissance, de même que sans avoir conclu d'entente avec une autre personne susceptible de faire une proposition concernant le même ouvrage, et qu'elle est en tous points honnête, exempte de fraude et de collusion.
- 4.4 Que les sous-traitants proposés ont eu l'occasion d'étudier les documents du contrat.
- 4.5 Que l'ouvrage sera exécuté selon les règles de l'art, et que sa qualité sera égale ou supérieure aux normes établies par les codes législatifs, réglementaires ou d'usage applicables, ainsi qu'aux normes de fabrication de l'industrie.

5. ET NOUS CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :

- 5.1 Si nous retirons notre offre avant que la SMCC n'ait étudié les propositions, ou avant ou après avoir appris que notre proposition a été acceptée par la SMCC, ou si cette dernière accepte notre proposition et nous attribue le contrat, mais que nous omettons de renvoyer la lettre d'acceptation dans les sept jours suivants, ou que, par la suite, nous omettons d'exécuter le contrat et le renvoyons à la SMCC avec tous les cautionnements et les copies certifiées des polices d'assurance requis par le contrat, avant le début des travaux, la SMCC aura le droit de conserver pour son propre usage le dépôt versé à l'égard de la proposition, et elle pourra accepter n'importe quelle proposition, lancer de nouvelles demandes de propositions, négocier l'attribution d'un contrat à tout autre soumissionnaire lui ayant fait une offre acceptable; dans ces circonstances, le soumissionnaire ayant omis de conclure le contrat devra assumer tous les dommages, coûts et dépenses engagés par la SMCC en plus du dépôt. Nous reconnaissons et convenons que la SMCC pourra se prévaloir de cette disposition même si l'entrepreneur a commencé les travaux, conformément à l'article 5 des conditions générales.
- 5.2 Que si la proposition est signée par plus d'une personne, entreprise ou société, tous les signataires sont solidairement liés par la proposition et tout contrat conclu par suite de l'acceptation de la proposition.
- 5.3 Que jusqu'à ce que le contrat officiel soit préparé et signé, le présent formulaire de proposition ainsi que la lettre d'acceptation officielle constituent le contrat qui lie les parties.

SIGNATURES

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en ce ____ jour de _____ 2013 POUR LE COMPTE ET AU NOM DE :

LA SOCIÉTÉ

(Nom)_____
(Adresse municipale ou case postale)_____
(Ville, province et code postal)_____
(N° d'inscription à la TPS)

SIGNATURE :

NOM ET TITRE :

(Écrire en lettres moulées)

FORMULAIRE 2 – GRILLE DE PRIX

Veillez fournir les renseignements sur les coûts suivants :

Description	Taux horaire
Main d'oeuvre : taux régulier	\$
Main d'oeuvre : heures supplémentaires	\$
Main d'oeuvre : fins de semaine	\$
Main d'oeuvre : jours fériés	\$
Tarifs d'urgence	\$
Déplacements	\$
Coûts associés à un véhicule	\$
Frais d'entretien fixes (si applicable)	\$
% de majoration sur les pièces par rapport à la valeur au détail si applicable.	% _____

Veillez fournir l'information suivante :

Nom de la compagnie : _____

Adresse civique : _____

Ville : _____ Province: _____ Code postal: _____

Adresse postale (si différente): _____

No. de téléphone : _____ No. de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Numéro d'inscription à la TPS / TVH : _____

PARTIE VII

ANNEXE 3 – PAGE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS

**Société du Musée canadien
des civilisations**

100, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0M8

**Canadian Museum of
Civilization Corporation**

100 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M8

Nom de la compagnie/Company Name

Toutes les soumissions doivent porter la date et l'heure à laquelle elles ont été livrées et doivent être acheminées à la boîte à soumissions située au **quai d'expédition/réception de l'édifice de l'administration du Musée canadien des civilisations (porte N-4 accessible par le Parc Jacques-Cartier)**, 100, rue Laurier, Gatineau (Québec), Canada.

All bids are to be delivered and stamped with the date and time of remittance at the bid box located at the **Shipping/Receiving of the Administration Building at the Canadian Museum of Civilization (door N-4 accessed from Jacques-Cartier Park)**, located at 100 Laurier Street, Gatineau, Quebec, Canada.

**PROJET NO. CMCC-2111 : FOOD EQUIPMENT MAINTENANCE FOR THE
CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION
CORPORATION.**

**PROJECT NO. CMCC-2111 : SERVICES D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE
CUISINE POUR LA SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN
DES CIVILISATIONS.**

DATE ET HEURE DE FERMETURE : Le 16 octobre 2013 à 14:00

CLOSING DATE & TIME: October 16, 2013 at 2:00 PM

Sylvie Parent

Section des contrats/ Contract Section

Services financiers et administratifs/ Financial & Administrative Services

PAGE D'IDENTIFICATION - IDENTIFICATION PAGE

S.V.P. joindre à votre enveloppe/paquet –

Please affix to your envelope/package